

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**AVEC LA SOCIETE ECT**

**ENTRE :**

- **Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par Jean-Louis BOUTIER, Directeur général du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par le Conseil départemental en date du 7 octobre 2016, désigné ci-après « le Département »

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20161007-lmc100000014444-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 07/10/2016

Réception Préfet : 07/10/2016

Publication RAAD : 07/10/2016

**ET :**

- **ECT**, représenté par Quentin BRUNESSAUX, Directeur général

**D'AUTRE PART.**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Département a engagé des actions contentieuses à l'encontre des autorisations délivrées par l'Etat.

Ces actions contentieuses se sont inscrites dans la droite ligne des discussions qui avaient lieu au Conseil régional sur l'adoption du PREDEC et avait pour objectif d'alerter la région Ile-de-France et l'Etat sur la nécessité d'un nouveau maillage territorial en ce qui concerne l'accueil des déchets de chantiers.

Ainsi, le Département de Seine-et-Marne a-t-il introduit deux recours devant la juridiction administrative.

Le premier est un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEPR/19 délivré le 29 janvier 2013, autorisant la société ECT à étendre une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « les Culées », « les Carreaux » et « l'Orme du Bordeaux » sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.

La surface foncière affectée à cette installation, y compris son extension, est de plus de 98 hectares et le volume maximal annuel de stockage autorisé est de 3 000 000 tonnes de déchets inertes, hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

Même si l'arrêté d'autorisation de cette installation organise de manière précise la remise en état séquencée des terrains et le retour des surfaces concernées à leur vocation agricole et arboricole, le département a estimé que le processus de concertation avec l'Etat avait été insuffisant et a, en conséquence, saisi le Tribunal administratif de Melun d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté précité, par une requête enregistrée le 12 juillet 2013, sous le numéro 1305717-4.

Les juges de première instance ont, par un jugement en date du 5 février 2015, rejeté la requête formée par le département au motif, notamment, que l'acte attaqué n'était pas au nombre des décisions susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement et que le moyen tiré de la violation du principe de participation du public n'était donc pas susceptible de prospérer. Le département a, interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour administrative d'appel de Paris le 17 avril 2015, par une requête enregistrée sous le numéro 15PA01587.

Le second contentieux est un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/48 délivré en date du 4 avril 2014, autorisant la société ECT à étendre une installation de stockage de déchets inertes aux lieux-dits « Coubron », « La Pièce Madame », « Les Closeaux », « Le Bas des Closeaux », « Le Pont aux Anes », « La Brèche de Stains », « Les Rôtis », sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.

Aux termes de cet arrêté, la société ECT est autorisée à accueillir un volume maximal annuel de 3 800 000 tonnes de déchets inertes hors déchets d'amiante liés.

L'arrêté autorisant l'extension a été délivré le 4 avril 2014 et le Département de Seine-et-Marne a introduit un recours gracieux auprès de la Préfète le 4 juin 2014 pour en demander le retrait. Ce recours gracieux a été rejeté. Dans ces conditions, le Département de Seine-et-Marne a saisi le Tribunal administratif de Melun d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté précité, par une requête enregistrée le 29 août 2014, sous le numéro 1407737-4.

En raison des similarités – de nature et d'objet – qui unissent les deux contentieux portant sur deux décisions similaires, un rejet par le Tribunal Administratif de Melun de la seconde requête ne peut donc être exclu. Dans ce contexte, la voie contentieuse retenue par le département s'avère fragile et son issue, incertaine.

Par ailleurs, cette action contentieuse apparaît aujourd'hui en décalage avec les nouveaux apports du contexte législatif et réglementaire, qui puisent largement leur source dans les attentes et les besoins du Grand Paris.

### ***Les besoins du Grand Paris et le nouveau contexte législatif et réglementaire***

Dans le cadre des travaux du Grand Paris Express, les perspectives de production de déchets des chantiers du Grand Paris sont évaluées à 40 millions de tonnes de déchets inertes et non inertes, produites entre 2016 et 2030.

Au regard de ces besoins, dont certains s'expriment désormais de manière urgente en raison de la nécessité de sécuriser dès maintenant les capacités et les lieux de stockage pour accompagner les premiers travaux, la société ECT, titulaire des autorisations, s'est rapprochée du Département pour lui permettre de répondre aux besoins du Grand Paris Express.

La société ECT a fait connaître au Département l'engagement qu'elle porte en Seine-et-Marne d'une expérimentation d'une filière de recyclage et de valorisation de déchets inertes en y consacrant, en termes de moyens humains et techniques, une enveloppe de l'ordre de 500 000 euros.

A moyen terme, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 prévoit de refondre le PREDEC en regroupant les différents plans actuels en un nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGPD) unique sur l'ensemble de la région et qui implique la révision des plans actuels, dont le PREDEC.

Sous cet angle, le rééquilibrage – dont le principe est porté par le Département – devra naturellement dépasser l'approche sectorielle des déchets de chantiers et/ou inertes, pour lui substituer une approche globale dans laquelle un nouveau maillage devra intervenir, tant sous l'angle géographique en faisant contribuer plus largement les départements franciliens, que sous l'angle technique, en organisant de manière aussi équilibrée que possible la répartition des installations accueillant respectivement les déchets inertes, non dangereux et dangereux.

Ainsi, il apparaît plus pertinent de défendre les intérêts du Département dans le cadre de l'élaboration du PRGPD. L'intérêt pour le Département de poursuivre les actions contentieuses s'en trouve relativisée également.

C'est donc dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable aux contentieux en cours qui les opposent.

**ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de mettre fin aux litiges exposés en préambule (instances n° 1407737-4 et 15PA01587), entre le Département et la société ECT, quant aux ISDI d'Annet-sur-Marne et de Villeneuve-sous-Dammartin.

**ARTICLE 2 : TRANSACTION**

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

**ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES**

Par le présent protocole transactionnel, le Département de Seine-et-Marne s'engage à se désister auprès de la Cour administrative d'appel de Paris de sa requête numéro 15PA01587 et, auprès du Tribunal administratif de Melun, de sa requête numéro 1407737-4.

En contrepartie de la concession ainsi consentie par le Département et compte-tenu de l'avantage que retirera ECT de la fin de ces contentieux pour la poursuite de ses projets dans le cadre de l'opération du Grand-Paris, la société ECT s'engage à verser au Département de Seine-et-Marne une indemnité transactionnelle globale et forfaitaire d'un million d'euros (1 000 000 €).

Le versement de l'indemnité interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement. Les désistements d'instances et d'actions du Département interviendront dans un délai de 30 jours à compter du versement de l'indemnité transactionnelle.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

Le présent protocole prendra effet à la date de sa signature par les deux parties.

**ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS**

Les présentes stipulations constituent, de par la volonté commune des parties, une transaction au sens des articles 2044 à 2058 du Code civil.

Aussi, à compter de la pleine et entière exécution des engagements réciproques pris par les parties, il est expressément convenu que le présent protocole transactionnel vaut de leur part renonciation à tous droits, actions, et prétentions ayant directement, ou même indirectement, trait à l'ensemble du différend qui y a donné lieu. Le présent protocole ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des parties signataires.

Les parties conviennent expressément que la présente convention de transaction constitue un tout indissociable et indivisible en toutes ses dispositions, qui ne pourront donc, en aucun cas, faire l'objet d'une exécution partielle, d'une part comme de l'autre.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui a été établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Signature précédée de « Bon pour renonciation à  
tout recours »

Jean-Jacques BARBAUX

Président du Conseil départemental

Pour la société ECT La [personne ayant qualité  
pour engager la société]

Signature précédée de « Bon pour renonciation à  
tout recours »